

Art. 1. — La frontière entre la Norvège et la Finlande à partir de la borne intermédiaire de Mutkavaara jusqu'à la colonne n:o 362 située au cours supérieur du Jakobselv (Vuoremajoki) restera telle qu'elle a été démarquée lors des démarcations et des révisions de frontière norvégo-russes, et conforme aux cartes établies lors de la révision de frontière de l'année 1896. Lesdites cartes sont annexées à la présente Convention, à savoir :

« Carte (Levé semiinstrumental) en six feuilles de la frontière entre le Finmarken Norvégien et le Gouvernement Russe d'Archangel », à l'échelle de 1 : 42 000. Les n.os III—VI et partiellement la feuille n:o II se rapportent à la frontière ci-dessus visée.

Plan de l'île Suolo-Kouschk, à l'échelle de 1 : 8 400.

7 Plans, à l'échelle de 1:8400, des environs des colonnes suivante :

no. 362 ou de Jakobselv;

no. 361 ou de Baenajavre;

n. 360 ou de Neidjavre;

nos. 359, 358, 357 et 356 situées autour de l'église de Boris et Gleb.

no. 355 ou de Raja Njarg;

no. 354 ou de Rajavaras;

La borne intermédiaire de Mutkavaara.

Dans les parties du Pasvik (Patsjoki) où le cours de la ligne de partage ne ressort pas clairement des cartes précitées la frontière suivra la ligne médiale du chenal.

Art. 2. — A partir de la colonne no.362 la frontière suivra le cour du Jakobselv (Vuoremajoki) jusqu'à son embouchure, de sorte qu'elle suivra toujours la ligne médiale du chenal de la rivière et le milieu des lacs formés par elle.

Art. 3. — A partir du point où le chenal se termine dans la Mer Glaciale hors de l'embouchure du Jakobselv (Vuoremajoki) la ligne de partage entre les eaux territoriales des deux Etats contractants sera tirée de façon que tout point de la ligne sera situé à distance égale des côtes des